

Arrêté du Maire

Objet : Renouvellement du réseau d'assainissement et reprise du branchement de l'école – allée du musée

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement de la voirie communautaire ;

Vu la demande de la société SADE CGTH en date du 08 avril 2025 pour le compte de la Communauté des Communes des Grands Lacs;

Considérant que pour permettre de réaliser la reprise du branchement assainissement collectif de l'école, allée du musée, et assurer la sécurité des employés de la SADE CGTH chargés de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement interdite, sauf riverains, services de secours et services publics allée du musée et allée de la pirogue. Les travaux seront réalisés dans la période du 14/04/2025 au 30/04/2025.

Article 2 : L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

Article 3 : Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992 (arrêté du 6 avril 1992 et arrêtés modificatifs). La signalisation sera conforme aux schémas types des manuels du Chef de Chantier sur la signalisation temporaire.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
SADE CGTH – TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex

Fait à Sanguinet, le 10 avril 2025

Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°
le :

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.